

GE_GERICHTE ATAS/508/2008 vom 30. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_508_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/508/2008 du 30 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/508/2008 del 30 aprile 2008

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, le présent litige oppose les mêmes parties et porte sur le montant de la rente annuelle de vieillesse due au demandeur depuis le 1er mai 1995. Etant donné que, dans la procédure cantonale précédente de 2004 (A/644/2004), l'objet du litige était le calcul de la rente de vieillesse, force est de constater qu'en contestant le salaire annuel de 1991 et la date du début de l'affiliation, soit des éléments déterminants pour établir le montant de la rente de vieillesse, les prétentions actuelles du demandeur sont identiques à celles qui ont fait l'objet du jugement précédent. En effet, dans son arrêt du 5 juillet 2005 (ATAS/598/2005), le Tribunal de céans n'a pas critiqué les divers autres éléments de calcul de la rente annuelle, notamment le salaire de l'année 1991 retenu par la Fondation et la date du début de l'affiliation, bien qu'il s'agissait d'éléments déterminants pour le calcul de la rente et donc faisant partie de l'objet du litige. Par conséquent, il y a identité de l'objet du litige de sorte que l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 5 juillet 2005 (ATAS/598/2005) vaut pour la présente contestation puisque ni les faits, ni le droit ne se sont modifiés depuis son prononcé (ATF 98 V 174 consid. 2 p. 178). En effet, la défenderesse a ajouté le montant de 212'240 fr. au salaire annuel de 1992 de 956'798 fr. en le fixant à 1'169'038 fr., soit en procédant à une adaptation qui correspond en tous points aux considérants dudit arrêt. En définitive, eu égard à l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 5 juillet 2005 (ATAS/598/2005), le demandeur ne peut pas saisir le Tribunal de céans à nouveau sur les mêmes questions (ATF non publié du 28 juin 2004, 1A.123/2004, consid. 3) de sorte que sa demande est irrecevable.

E. 8

La défenderesse prétend à l'octroi de dépens. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4; cf. également art. 73 al. 2 LPP). Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits évoqués à l'appui de ses

A/3134/2007 - 12/13 - conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable (ATF 124 V 287 consid. 3b). En l'espèce, le comportement du demandeur est à la limite de la témérité. Toutefois, il y a lieu de tenir compte qu'il agit seul, sans être représenté, et que le principe de l'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement n'est pas une notion juridique facile à comprendre pour un

profane. Par conséquent, il n'y a pas lieu de le condamner à verser des dépens à la défenderesse.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, la demande doit être déclarée irrecevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 LPA).

A/3134/2007 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.